



QUESTIONS ET RÉPONSES

Substances préoccupantes dans les emballages : nouvelles règles européennes sur le bisphénol A et les PFAS

QUESTIONS DES WEBINAIRES
AGRINFO (NOVEMBRE/
DÉCEMBRE 2025)

Décembre 2025



Financé par
l'Union européenne



AVERTISSEMENT

Cette publication a été élaborée par le programme AGRINFO, mis en œuvre par COLEAD et financé par l'Union européenne. Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne (UE). Son contenu relève de la seule responsabilité de COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

Cette publication fait partie d'une collection de ressources COLEAD, qui comprend des outils et du matériel pédagogiques et techniques en ligne et hors ligne. Tous ces outils et méthodes sont le fruit de plus de 20 ans d'expérience et ont été développés progressivement dans le cadre des programmes d'assistance technique de COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OACPS) et l'UE.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD quant au statut juridique de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou de la délimitation de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni « tel quel ». Le COLEAD ne donne aucune garantie, directe ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité ou la pertinence des informations à une date ultérieure. Le COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment et sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexacititudes, et le COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours à jour ou adapté à un usage particulier. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls de l'utilisateur, qui est seul responsable de l'interprétation et de l'utilisation des informations fournies.

COLEAD décline toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, les pertes de profits, les pertes de données, les pertes d'opportunités, les pertes de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites/plateformes non COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information pour le personnel de COLEAD, ses partenaires bénéficiaires, ses bailleurs de fonds et le grand public. Le COLEAD ne peut garantir et ne garantit pas l'authenticité des informations disponibles sur Internet. Les liens vers des sites/plateformes non COLEAD n'impliquent aucunement une approbation officielle ou une responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le contenu de cette publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégé par le droit d'auteur ou des droits similaires. Ce contenu étant compilé uniquement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par le droit d'auteur, dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention d'enfreindre les droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation de la part de COLEAD.

Cette publication est accessible au public et peut être utilisée librement à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes de COLEAD. Toutefois, il est strictement interdit à tout tiers de déclarer ou de laisser entendre publiquement que COLEAD participe, parraine, approuve ou cautionne la manière ou l'objectif de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication, sans l'accord écrit préalable de COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation et/ou partenariat avec COLEAD.

De même, l'utilisation de toute marque commerciale, marque officielle, emblème officiel ou logo de COLEAD, ou de tout autre moyen de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de COLEAD. Pour plus d'informations, veuillez contacter COLEAD à l'adresse network@colead.link.



En novembre et décembre 2025, le programme AGRINFO a organisé trois webinaires afin d'expliquer les nouvelles règles établies par l'Union européenne (UE) concernant **le bisphénol A (BPA) et les substances alkylées perfluorées et polyfluorées (PFAS)**, deux substances préoccupantes présentes dans les emballages alimentaires.

Les informations ci-dessous visent à apporter des précisions sur les questions posées lors de ces webinaires. Les réponses sont une interprétation non juridiquement contraignante de la législation en vigueur en décembre 2025. Elles sont susceptibles d'être modifiées par de nouvelles législations ou des modifications de règles existantes. Par conséquent, ces informations n'ont pas de valeur juridique et doivent être considérées uniquement à titre indicatif.

Le 17 décembre 2025, la Commission européenne a publié une [note d'orientation](#) sur la mise en œuvre du règlement 2024/3190 sur l'utilisation du BPA et d'autres (dérivés de) bisphénols.

Partie I. Nouvelles règles de l'UE sur le BPA (bisphénol A)

A. Champ d'application des nouvelles règles

Q1 : La restriction relative au BPA s'applique-t-elle également aux produits non alimentaires ?

Non, l'interdiction du BPA (Règlement [2024/3190](#)) s'applique exclusivement aux articles et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Toutefois, les marques d'aliments pour animaux appliquent souvent la même législation afin de s'assurer qu'aucun aliment dangereux pour animaux de compagnie ne soit mis sur le marché de l'UE, il s'agit cependant d'une mesure volontaire.

Q2 : Les sites de production situés en dehors de l'UE sont-ils concernés par les nouvelles règles ?

Tout producteur de matériaux et d'articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mis sur le marché de l'UE doit se conformer au règlement [2024/3190](#), qu'il soit basé dans l'UE ou non. Cela signifie que les équipements utilisés pour la fabrication de matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne doivent pas utiliser de composants fabriqués à partir de BPA ou de tout autre bisphénol dangereux.

Les autorités de l'UE ne peuvent pas contrôler si des entreprises situées en dehors de l'UE utilisent de tels composants ou équipements. Cependant, il existe toujours un risque de migration du BPA et de matériaux en contact avec les aliments non conformes si de tels composants sont utilisés.

Il y a une exception pour les grands réservoirs d'une capacité supérieure à 1 000 litres et les membranes filtrantes en polysulfone (PSU) : ils peuvent encore être fabriqués à partir de matériaux contenant du BPA.



Q3 : Si aucun bisphénol n'est utilisé dans la fabrication d'emballages, devons-nous garantir l'absence de contamination croisée pendant la fabrication de ces emballages (et donc une absence totale) ?

Non, le règlement [2024/3190](#) interdit uniquement l'utilisation *intentionnelle* de bisphénol. Les contaminations *non-intentionnelles* ne sont pas considérées comme des cas de non-conformité.

Q4 : Les règles relatives au BPA s'appliquent-elles aux emballages fabriqués à partir de résine rPET ?

La contamination *non-intentionnelles* du polyéthylène téréphthalate recyclé (rPET) n'est pas explicitement mentionnée dans le règlement [2024/3190](#). Cependant, l'utilisation intentionnelle de bisphénols dangereux et de dérivés du bisphénol n'est pas autorisée, y compris dans le rPET.

Q5 : Dans le cas d'un film de polyéthylène téréphthalate amorphe (APET) (utilisé pour fabriquer des couvercles en plastique), qui contient une couche recyclée entre deux couches vierges (films de type ABA où A = polyéthylène vierge et B = polyéthylène recyclé), le BPA pourrait être présent dans la couche intermédiaire de plastique recyclé et donc détectable. Cette couche intermédiaire contenant (potentiellement) du BPA est-elle acceptable ?

Les matériaux recyclés sont généralement exclus du champ d'application du règlement [2024/3190](#). Ce type de film plastique serait acceptable.

Q6 : Les limites de BPA s'appliquent-elles au contenu des emballages ou à la migration spécifique ?

Le règlement [2024/3190](#) interdit le BPA dans les articles et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Cependant, dans deux cas spécifiques, il fixe deux limites :

- Une limite de **migration** pour le BPA : migration du BPA < 1 µg/kg de denrée alimentaire ; cela s'applique aux réservoirs en acier d'une capacité supérieure à 1 000 litres et aux membranes filtrantes en polysulfone (PSU)
- Une limite de **teneur** pour les autres bisphénols non dangereux : teneur totale en BPA < 1 µg/kg ; par exemple, lorsque les fournisseurs de composants d'emballage indiquent qu'un bisphénol non dangereux est utilisé.

B. Calendrier

Q7 : Quelles sont les périodes de transition pour les matériaux réutilisables ?

Les articles à usage répété (bouteilles, tasses, etc.) utilisés par les **consommateurs finaux** (privés) peuvent être mis sur le marché de l'UE jusqu'au 20 juillet 2026.

Les articles à usage répété utilisés dans les entreprises alimentaires **professionnelles** peuvent être mis sur le marché de l'UE jusqu'au 20 janvier 2028.

Tout article non conforme au règlement [2024/3190](#) ne pourra être utilisé que jusqu'au 20 janvier 2029.

Q8 : Les emballages provenant de pays tiers doivent être conformes au moment de leur importation dans l'UE. Les périodes de transition s'appliquent-elles ?

À compter du 20 juillet 2026, les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages alimentaires et mises sur le marché de l'UE devront être conformes à l'interdiction du BPA et aux nouvelles exigences relatives aux autres bisphénols et dérivés dangereux. L'interdiction s'appliquera à compter du 20 janvier 2028 aux emballages à usage unique pour les fruits, légumes et produits de la pêche, ainsi qu'aux articles sur lesquels un vernis ou un revêtement fabriqué à partir de BPA a été appliqué uniquement sur la surface métallique extérieure.



Une période de transition s'applique à tous les emballages *vides* mis sur le marché de l'UE avant le 20 juillet 2026 ou le 20 janvier 2028 (selon le type d'emballage). Les emballages peuvent être remplis de denrées alimentaires et scellés pendant les 12 mois suivant la date d'application. Ces produits emballés peuvent être vendus dans l'UE sans limitation de durée jusqu'à épuisement des stocks.

Q9 : Qu'en est-il des produits alimentaires emballés avant la fin 2025 et dont la date de péremption est de deux ans ?

Ces denrées alimentaires peuvent être vendues dans l'UE jusqu'à épuisement des stocks.

C. Analyses

Q10 : Comment pouvons-nous garantir que le BPA « non détectable » est normalisé et n'est pas influencé par l'étalonnage/les limites des instruments ?

À l'heure actuelle, il n'existe aucune méthode de détection normalisée (normes européennes, normes ISO, etc.).

Q11 : La limite de détection de 1 ppb s'applique-t-elle uniquement au BPA ou à tous les bisphénols ?
La limite de détection de 1 ppb s'applique uniquement au BPA.

Q12 : Le risque de migration spécifique dépend-il de l'état des aliments ? Par exemple, un avocat entier par rapport à du guacamole, tous deux emballés dans du plastique ?

La migration dépend :

- du type d'aliment : le BPA migre plus facilement et plus rapidement dans les aliments gras que dans les aliments secs ou aqueux
- du temps : plus le temps de contact est long, plus la migration est importante
- de la température : plus la température est élevée, plus la migration est rapide
- du type d'emballage : le BPA présent dans le polyéthylène migre plus rapidement que le BPA présent dans le PET.

Q13 : Le BPA peut-il migrer des matériaux d'emballage tels que le polyéthylène téréphtalate glycol (PETG) et le polytétrafluoroéthylène (PTFE) vers les aliments (huiles, beurre...) ?

C'est possible, mais comme les taux de migration sont très faibles, la migration est généralement inférieure à la limite de détection à la fin de la durée de conservation des aliments.

D. Déclaration de conformité

Q14 : Existe-t-il un format standard pour la déclaration de conformité (DoC) ?

Oui, le contenu de la déclaration est défini à l'annexe III du règlement [2024/3190](#).

Q15 : Une déclaration de non-utilisation de BPA est-elle suffisante pour se conformer à la réglementation ?

Les producteurs alimentaires doivent demander à leurs fournisseurs d'emballages de confirmer qu'aucun bisphénol ou dérivé du bisphénol n'a été utilisé **intentionnellement** dans la fabrication des emballages. Sur la base de ces informations, les producteurs d'emballage doivent rédiger une déclaration de conformité écrite confirmant que les exigences sont respectées.



Q16 : Qui doit préparer et transmettre la déclaration de conformité ?

Le producteur d'emballages doit préparer la déclaration de conformité, qui doit être transmise tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Seuls les détaillants et les utilisateurs finaux ne sont pas tenus de recevoir cette déclaration de conformité.

Q17 : La déclaration de conformité doit-elle être rédigée en référence à tous les bisphénols ou dérivés du bisphénol énumérés à l'article 5 du règlement [2024/3190](#) ou suffit-il de se référer au rapport d'essai ?

Il ne suffit pas de se référer au rapport d'essai. La déclaration de conformité prouve que l'analyse effectuée a réellement couvert tous les bisphénols (dérivés) concernés et qu'ils ne sont pas utilisés.

Q18 : Que faire lorsque le fournisseur déclare ne pas utiliser de BPA, mais que les essais de migration montrent une migration légèrement supérieure à la limite de migration ?

Une telle situation serait conforme au règlement [2024/3190](#). Toutefois, les emballages libérant des quantités mesurables de BPA ne devraient pas être acceptés ou utilisés. Ils présentent un risque pour la sécurité de la consommation humaine et les autorités pourraient considérer que ces emballages ne sont pas conformes aux règles pour les emballages alimentaires (règlement [1935/2004](#), art. 3) ou aux principes généraux et aux exigences de la législation alimentaire selon lesquels les denrées alimentaires doivent être sûres (règlement [178/2002](#), art. 14).



Partie II. Nouvelles règles de l'UE sur les PFAS (substances alkylées perfluorées et polyfluorées)

A. Champ d'application des nouvelles règles

Q19 : Les nouvelles exigences relatives aux PFAS s'appliquent-elles à chaque composant de l'emballage ou à l'ensemble de l'emballage ? Par exemple, dans le cas d'une bouteille en plastique, les exigences s'appliquent-elles séparément à l'étiquette imprimée et au bouchon en plastique ?

Les nouvelles limites en matière de PFAS fixées par le règlement [2025/40](#) sur les emballages et les déchets d'emballages (en anglais, *Packaging and Packaging Waste Regulation*, PPWR) s'appliquent à l'ensemble de l'emballage, et non à chaque composant individuel de l'emballage. Selon le PPWR, les étiquettes font partie de l'emballage. Dans cet exemple, les limites en matière de PFAS s'appliquent à l'ensemble de l'emballage comprenant une bouteille en plastique avec une étiquette imprimée et un bouchon en plastique.

Q20 : Les nouvelles exigences en matière de PFAS s'appliquent-elles uniquement à la couche de l'emballage en contact avec les denrées alimentaires ou à toutes les couches de l'emballage (y compris le vernis extérieur) ?

Les limites s'appliquent à l'ensemble de l'emballage, y compris son vernis extérieur.

Q21 : Les nouvelles exigences relatives aux PFAS s'appliquent-elles à tous les emballages alimentaires ou uniquement aux emballages en papier/carton et en plastique ?

Les nouvelles exigences relatives aux PFAS s'appliquent à tous les types d'emballages alimentaires, quel que soit le matériau.

Q22 : Le règlement 2025/40 (PPWR) s'applique-t-il uniquement aux exportations vers l'UE ?

Le PPWR est une loi européenne qui s'applique uniquement aux produits mis sur le marché dans l'UE.

Q23 : Si l'un de nos fournisseurs d'emballages utilise des PFAS comme additifs dans les films plastiques, pouvons-nous quand même respecter les trois limites de l'article 5 du PPWR ?

Oui, le PPWR n'interdit pas l'utilisation des PFAS, mais fixe trois limites cumulatives :

- < 25 ppb (parties par milliard) pour tout PFAS *individuel* (mesuré par une analyse PFAS ciblée) – PFAS polymères sont exclus et
- < 250 ppb pour la somme de ces PFAS mesurés et
- < 50 ppm pour le *fluor total* – y compris PFAS polymères.

Les fabricants d'emballages peuvent donc continuer à utiliser des PFAS si leur concentration est inférieure aux limites fixées.



Q24 : Les pays non-membres de l'UE doivent-ils soumettre un plan de surveillance des résidus de PFAS et obtenir l'approbation de l'UE pour exporter des produits alimentaires ?

Les PFAS ne font pas partie des substances qui doivent être surveillées dans le cadre des plans annuels de surveillance des résidus. Néanmoins, la [réglementation européenne sur les contaminants 2023/915](#) fixe des limites pour certains PFAS tels que l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) dans certains aliments.

Q25 : L'utilisation des PFAS comme auxiliaires de fabrication pour la production de certains polyéthylènes est-elle toujours autorisée par le règlement [2025/40](#) sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR) ?

L'utilisation d'une aide à la production est toujours acceptable à condition que la teneur totale en fluor organique soit inférieure à 50 ppm. Ce type de produits est déjà disponible à la vente sur le marché.

B. Calendrier

Q26 : Pouvez-vous décrire plus en détail la période de transition pour les PFAS ?

Les emballages mis sur le marché de l'UE, c'est-à-dire vendus pour la première fois par un importateur ou un détaillant de l'UE à un client, doivent être conformes au règlement [2025/40](#) (PPWR) après le 12 août 2026. Cette date s'applique indépendamment du moment et du lieu d'achat de l'emballage.

Q27 : En tant qu'entreprise agroalimentaire, pouvons-nous utiliser des matériaux d'emballage commandés avant le 12 août 2026 ?

La date d'application des exigences relatives aux PFAS est le 12 août 2026. Les emballages mis sur le marché après cette date doivent être conformes aux restrictions relatives aux PFAS. La date de commande de vos emballages n'est donc pas pertinente, la date importante étant celle de leur première mise sur le marché dans l'UE.

Q28 : Les produits non conformes doivent-ils être retirés du marché de l'UE avant le 12 août 2026, ou les stocks présents sur le marché peuvent-ils être vendus même s'ils ne sont pas conformes ?

Ce n'est pas encore clair. D'après le PPWR, ces denrées alimentaires doivent être considérées comme non conformes et ne peuvent donc pas être vendues. Mais dans la pratique, cela pourrait entraîner un important gaspillage alimentaire, ce qui devrait être évité.

Q29 : Qu'en est-il des produits alimentaires qui sont actuellement emballés et dont la date de péremption est de deux ans ?

Si une entreprise alimentaire vend des produits à un acheteur de l'UE qui les stocke pendant un an ou plus, ces produits auront été mis sur le marché de l'UE avant le 12 août 2026 et pourront continuer à être vendus après cette date.

Si une entreprise non européenne conserve des produits dans un entrepôt et ne les vend pas à des acheteurs de l'UE avant le 12 août 2026, elle ne sera autorisée à commercialiser ces produits sur le marché de l'UE après cette date que s'ils sont conformes aux nouvelles exigences.



C. Analyses

Q30 : Quand les limites de référence pour les PFAS seront-elles publiées ?

Il n'y a pas de limites de référence dans le PPWR. Les limites sont fixées à l'article 5, paragraphe 5, du PPWR et sont juridiquement contraignantes à compter du 12 août 2026.

Q31 : Les analyses PFAS sont-elles obligatoires ?

Le règlement [2025/40](#) (PPWR) n'exige pas de vérification analytique. Cependant, les limites fixées, en particulier la limite très basse de 25 µg/kg pour chaque substance individuelle, signifient que, dans la pratique, la conformité ne peut être garantie que par des analyses.

On ne sait pas encore comment les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement vont appliquer ces exigences. Les propriétaires de marques et les détaillants pourraient ne pas exiger de déclarations ou de résultats d'analyse, ou du moins pas pour tous les matériaux d'emballage.

Q32 : L'accréditation selon la norme ISO/IEC 17025 signifie-t-elle qu'un laboratoire peut effectuer des tests pour détecter la présence de PFAS ?

La norme ISO/IEC 17025 est une norme d'accréditation des laboratoires. Dans la pratique, il s'agit de la norme la plus pertinente et la plus importante pour l'accréditation des laboratoires. Cependant, la norme ISO/IEC 17025 est un système d'accréditation qui certifie le système de gestion des laboratoires, tandis que les méthodes d'analyse, par exemple pour la détection des PFAS, sont définies dans des normes spécifiques distinctes.

Q33 : En l'absence de normes analytiques pour les PFAS, comment est-il possible de savoir quelles substances sont présentes dans les emballages et en quelle quantité ?

À ce jour, un laboratoire qui a analysé ces substances peut seulement garantir que les quantités de PFAS qu'il a analysées respectent les limites fixées par le règlement.

Q34 : Existe-t-il une liste des PFAS à tester sur les emballages ?

Il n'existe pas de liste commune de substances. De nombreux laboratoires utilisent la liste des PFAS figurant dans la directive européenne [2020/2184](#) relative à l'eau potable, annexe III, partie B. Cependant, cette liste n'est pas entièrement pertinente selon le type d'emballage, notamment pour le papier et le carton. Pour l'analyse des substances spécifiques au papier et au carton, les alcools télomères et les acrylates télomères doivent être couverts par la méthode appliquée par le laboratoire car ils sont des monomères importants utilisés par l'industrie.

Q35 : Lorsque les fabricants de produits alimentaires utilisent des emballages alimentaires vides, le fournisseur d'emballages doit-il fournir les analyses PFAS ?

Le PPWR ne définit pas qui est responsable des analyses. Cependant, le fabricant (qui est très souvent le fabricant des denrées alimentaires) doit préparer la déclaration de conformité et conserver la documentation technique.

L'article 16 du PPWR exige des fournisseurs d'emballages qu'ils fournissent au fabricant (de denrées alimentaires) toutes les informations et la documentation nécessaires pour satisfaire aux exigences légales. Cela inclut des informations suffisantes sur les PFAS et les métaux lourds.



Q36 : Les PFAS individuels ne sont pas identiques au fluor total, mais y a-t-il des PFAS dans le fluor total ? Si oui, comment choisir entre l'analyse de la teneur en PFAS et celle du fluor total ?

Selon le PPWR, l'analyse des PFAS individuels et du fluor total est nécessaire.

Une analyse des PFAS individuels donnera généralement des résultats positifs lors d'une analyse du fluor total. Cependant, il peut y avoir une petite quantité de PFAS individuels qui pourrait ne pas être détectée dans une analyse du fluor total, car celle-ci a une limite de quantification plus élevée. Par exemple, une concentration de 100 ppb d'acide perfluorooctanoïque (PFOA) en tant que substance unique n'est pas conforme, mais pourrait ne pas être détectée dans une analyse du fluor total, car celle-ci a une limite de quantification plus élevée de 10 ppm (facteur 100 supérieur à la teneur en PFOA).

Q37 : Qu'en est-il de l'incertitude de mesure ?

L'incertitude de mesure est un aspect important. Si un laboratoire confirme une limite de quantification de 1 ppb, il doit s'assurer que celle-ci est validée de manière fiable, y compris l'incertitude de mesure. Dans la pratique, cela signifie que la limite de détection doit être nettement inférieure à 1 ppb (par exemple, 0,1 ppb).

Q38 : Les PFAS peuvent-ils migrer des matériaux d'emballage tels que le polyéthylène téréphthalate glycol (PETG) et le polytétrafluoroéthylène (PTFE) vers les aliments (huiles, beurre...) ?

C'est possible, mais comme les taux de migration sont très faibles, la migration est généralement inférieure à la limite de détection à la fin de la durée de conservation des aliments. De plus, le PPWR **ne réglemente pas** la migration spécifique, mais la teneur totale en PFAS. La conformité au PPWR exige que les PFAS ne dépassent pas la limite ; le fait qu'ils migrent ou non n'a aucune importance.

D. Déclaration de conformité (DoC)

Q39 : Existe-t-il un format standard pour la déclaration de conformité ?

L'UE n'a pas encore fourni de format standard pour la déclaration de conformité. Une organisation industrielle européenne, Forum Recyclat, a publié un [modèle proposé pour une déclaration de conformité PPWR standardisée](#), qui est souvent utilisé. Cependant, il s'agit d'un exemple, et non d'un modèle obligatoire.

Q40 : La conformité aux exigences relatives aux PFAS peut-elle être prouvée d'une autre manière que par la déclaration de conformité ?

La conformité aux exigences fixées par le règlement [2025/40](#) (PPWR) doit être confirmée dans une déclaration de conformité. Cependant, la manière de prouver que les limites PFAS ne sont pas dépassées n'est pas définie. Dans la pratique, la vérification analytique sera le seul moyen sûr de démontrer la conformité, en particulier avec la limite très basse de 25 ppb.

Q41 : Une déclaration de non-utilisation des PFAS est-elle suffisante pour se conformer aux restrictions relatives aux PFAS ?

Le PPWR exige que le fabricant d'emballages prouve que les limites très basses fixées pour les PFAS ne sont pas dépassées. Une déclaration de non-utilisation intentionnelle de PFAS dans les emballages alimentaires n'est pas suffisante pour se conformer aux exigences. (Il s'agit d'une **différence significative avec le respect des règles relatives au BPA** : dans le cas du BPA, une déclaration d'utilisation non intentionnelle du BPA suffit.)

La vérification analytique doit être accompagnée d'une déclaration de conformité écrite confirmant que les limites de PFAS ne sont pas dépassées.



Q42 : Qui doit préparer et transmettre la déclaration de conformité ?

Le fabricant d'emballages doit préparer la déclaration de conformité. En vertu du PPWR, dans la plupart des cas, **le fabricant de produits alimentaires** est considéré comme le fabricant d'emballages (par exemple, lorsque le produit est conditionné dans un emballage conçu ou fabriqué sous le nom ou la marque du producteur alimentaire) et doit donc rédiger la déclaration de conformité.

Lors de l'exportation de produits vers l'UE, la déclaration de conformité doit être remise aux importateurs de l'UE, qui doivent vérifier que ce document est complet et correct. Si la déclaration de conformité est approuvée, il n'y aura pas d'autre contrôle au stade de l'importation. Les organismes officiels chargés de l'application de la législation dans l'UE peuvent demander la déclaration de conformité aux importateurs ou aux détaillants (il ne s'agit pas d'une demande automatique) et effectuer des contrôles. Toutefois, la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration de conformité incombe à l'importateur de l'UE (et non à l'exportateur).



GROWING PEOPLE

COLEAD

France – 3, Avenue du Viaduc Bât B3A CP 90761 94550 Chevilly Larue
network@colead.link | www.colead.link